

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Créteil

Jugement prononcé le : 08/11/2024

13ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de Créteil

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE ,

Composé de Monsieur BOTTINEAU Sylvain, 1er vice-président adjoint, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame JAOULAAROSI Aïcha, greffière,

en présence de Madame JACQUART Théodora, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 26/05/2024

Comparant assisté de Maître KNOFOU Ian avocat au barreau de paris, A0236

avec l'avis
de KNOFOU

Prévenu du chef de :

- VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 25 mai 2024 à GENTILLY

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNOFOU Ian, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 26 mai 2024 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 8 novembre 2024.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 26 mai 2024, il a été placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à GENTILLY, le 25 mai 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce au moins un jour au vu des blessures constatées, sur la personne de [REDACTED] en l'espèce notamment en lui assénant des coups et en la mordant, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-1, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

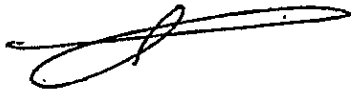
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

Contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme

Créteil, le

17/04/95

Le Greffier

